

COMMUNE DE  
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;  
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;  
M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, Mme BELHOCINE Sandra et M.  
GIELEN Daniel, Echevins ;  
Mme QUARANTA Angela, M. DONY Manuel, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme  
NAKLICKI Haline, M. FARINELLA Luciano, Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, M. FISSETTE  
Michel, Mme MORGANTE Morena, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme  
CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien et  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

---

OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES  
PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2024. (REF : FIN/20230920-2232)

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7° ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 465 à 469 ;  
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;  
Vu la Circulaire du 21 août 2023 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;  
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 6 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif de M. le Directeur financier émis à la date du 13 septembre 2023 ;  
Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est établi **pour l'exercice 2024** une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

**Article 3 :** L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectuent par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 4 :** Le présent règlement est transmis dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être exécutoire avant sa transmission.

**Article 5 :** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dès l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,  
S. NAPORA.**

**La Présidente,  
V. PIRMOLIN.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 25 septembre 2023, pour dispositions :  
Service des Finances, Direction financière et Direction générale.

**PAR LE COLLEGE :**

**Le Directeur général,  
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,  
M. MOTTARD.**

